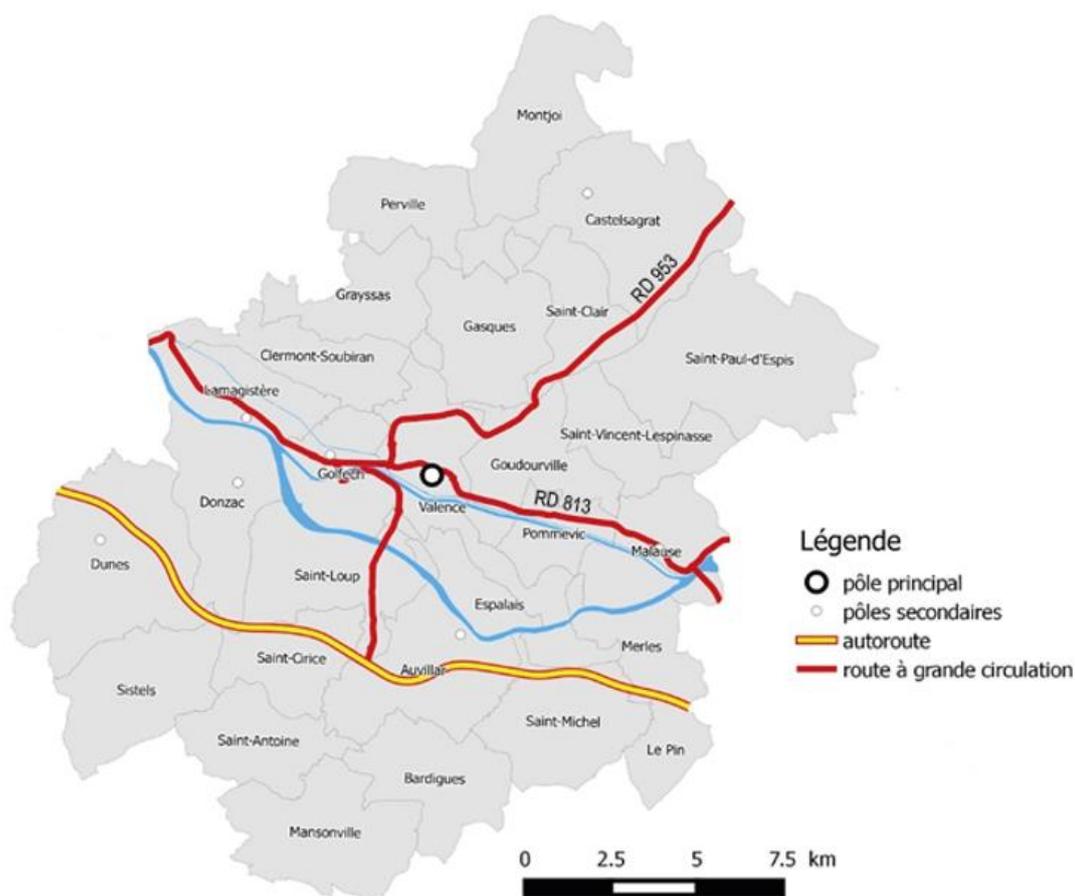


ANNEXES 5.5 _CLASSEMENT SONORE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

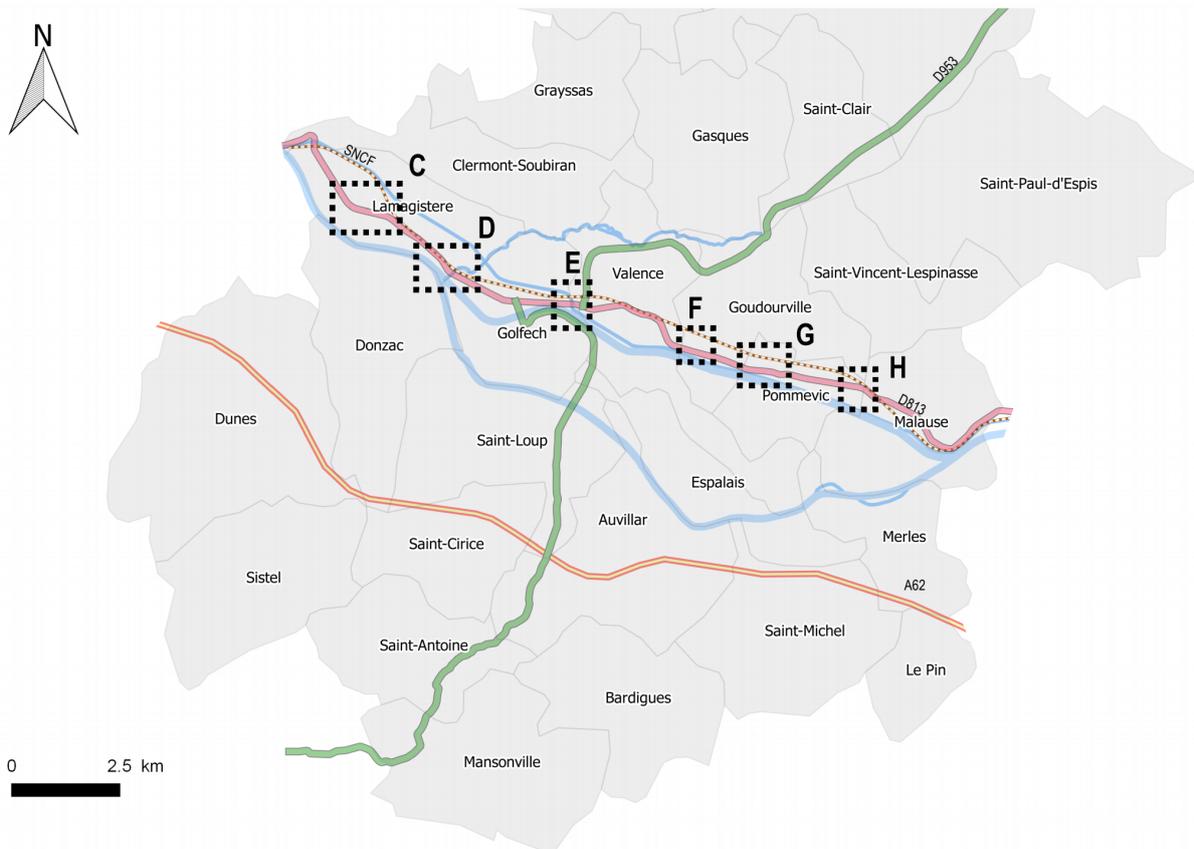
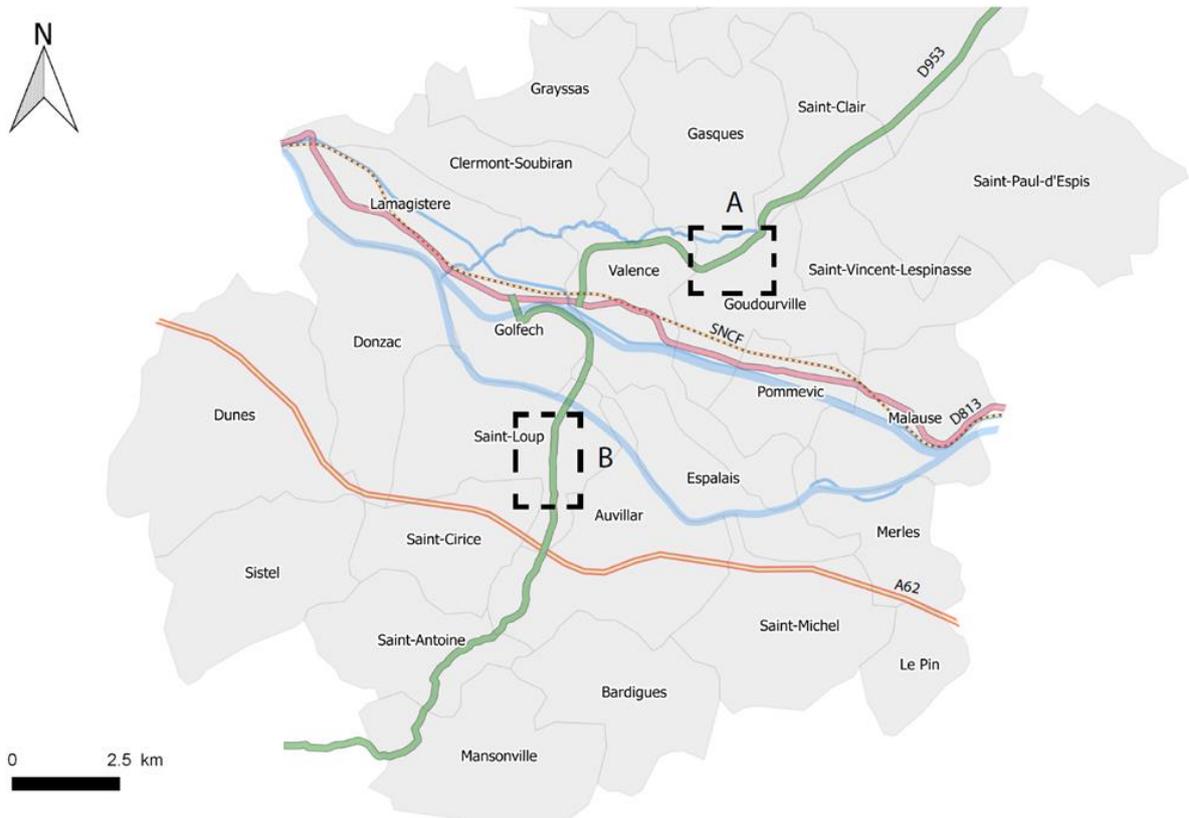
Certains axes routiers du territoire de la Communauté de Communes des deux Rives sont classés à grande circulation. A ce titre, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de ces routes. Les articles L111-6 à L11-10 du Code de l'urbanisme dictent les règles de construction le long de ces grands axes routiers. Pour déroger à certaines de ces règles une étude dite « Amendement Dupont » peut être réalisée par les collectivités notamment dans le cadre de l'élaboration de leur PLU pour démontrer entre autres que les aspects sécuritaires, paysagers et les nuisances sonores ont été pris en compte dans la réflexion d'aménagement pour envisager de pouvoir implanter des constructions plus proches de l'axe routier.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la CC2R une étude Amendement Dupont a été réalisée pour plusieurs secteurs du territoire situés le long d'axes routiers à fort trafic et présentant un niveau sonore élevé. Les axes classés à grande circulation sur le territoire de la CC2R sont les RD953, RD 813, et l'Autoroute A62.



Sept secteurs font l'objet d'une réflexion globale d'intégration dans le cadre de l'étude Amendement Dupont du PLUi-H de la CC2R. Ils sont localisés sur les cartes ci-après.

ANNEXES 5.5_CLASSEMENT SONRE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES



L'étude Amendement Dupont est une pièce annexe du Rapport de Présentation du PLUi-H de la CC2R. (Pièce 1G.)